

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000019-138

DATE : 16 juillet 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

MOHAMED BELMAMOUN
et
GAÉTAN L'HEUREUX
Demandeurs
c.
VILLE DE BROSSARD
Défenderesse

JUGEMENT SUR LE VOLET DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

A. MISE EN CONTEXTE

[1] Il s'agit d'une action collective que la Cour d'appel a autorisée en partie par arrêt du 27 janvier 2017¹.

[2] Dans ce même arrêt, la Cour d'appel a confirmé le refus d'autoriser l'action collective contre la défenderesse Ville de Longueuil, parce que le recours en dommages-intérêts était prescrit à sa face même².

¹ 2017 QCCA 102.

² *Idem*, par. 101.

[3] La Cour d'appel ne statuait pas quant à la prescription extinctive concernant l'autre défenderesse, et unique défenderesse actuelle, la Ville de Brossard.

[4] Seulement, la Cour d'appel notait que la juge de première instance, avant de refuser entièrement l'autorisation, s'était dite d'avis que l'argument de prescription quant à la Ville de Brossard ne saurait être tranché au stade de l'autorisation³.

[5] Forts de l'autorisation de la Cour d'appel, les demandeurs Mohamed Belmamoun et Gaétan L'Heureux instituent leur action le 27 avril 2017 contre la Ville de Brossard (seulement).

[6] L'instance se déroule tant bien que mal jusqu'à ce que les demandeurs formulent une demande d'être relevés de leur défaut d'inscrire pour procès dans les six mois du 27 avril 2017. La Ville de Brossard ne s'oppose pas.

[7] Le 20 septembre 2018, le Tribunal relève les demandeurs de leur défaut d'inscrire, tout en approuvant un protocole de l'instance qui, notamment, fixe diverses échéances jusqu'à l'étape ultime du 15 octobre 2019.

[8] Conformément au protocole de l'instance, le 15 novembre 2018, la Ville de Brossard produit sa Dénonciation écrite des moyens de défense oraux.

[9] Parmi ses moyens de défense, la Ville de Brossard plaide que l'action collective est prescrite, vu l'écoulement du délai de six mois édicté aux articles 585 et 586 de la *Loi sur les cités et villes* (la « LCV »)⁴.

[10] La Ville de Brossard plaide subsidiairement que l'action collective serait prescrite advenant que le délai de trois ans de l'article 2925 du *Code civil du Québec* (le « C.c.Q. ») trouve application.

[11] Les demandeurs réagissent le 28 novembre 2019 par une demande de rejet. Ils considèrent que le moyen de prescription « *témoigne d'une hardiesse inconsidérée, [...] est tardif et [...] a déjà été tranché lors de l'autorisation* ».

[12] Le 14 janvier 2019, dans le cadre d'une conférence de gestion, le Tribunal indique plutôt que la prescription est, règle générale, un moyen de défense au fond qui ne doit pas obligatoirement être soulevé dès le début de l'instance⁵.

[13] Sur ce, du consentement des parties, le Tribunal scinde l'instance pour permettre de plaider la prescription distinctement des autres moyens de défense⁶. Le

³ *Idem*, par. 67.

⁴ RLRQ, c. C-19.

⁵ Procès-verbal d'audience du 14 janvier 2019.

⁶ *Idem*.

Tribunal convoque une audience à cet effet les 10 et 11 juin 2019 et approuve un échéancier spécifique menant à une déclaration commune datée du 30 avril 2019.

[14] Le présent jugement tranche distinctement et uniquement le moyen de prescription soulevé par la Ville de Brossard (ci-après, « la Ville »).

[15] Il importe de souligner que les 10 et 11 juin 2019, le Tribunal siège au fond du litige et non pour débattre préliminairement d'un moyen d'irrecevabilité. Les règles de droit doivent donc s'appliquer aux faits prouvés, et non aux faits qui ne sont qu'allégués.

B. LES FAITS PROUVÉS ET L'ESSENTIEL DE L'ACTION EN JUSTICE

[16] La preuve recueillie les 10 et 11 juin 2019 provient du témoignage des demandeurs Mohamed Belmamoun et Gaétan L'Heureux. De plus, les pièces P-16, P-17, P-18, P-25 et P-28, ainsi que D-1, D-2 et D-3 sont produites.

[17] M. Belmamoun témoigne qu'au début de 2008, il entreprend ses recherches en vue de relocaliser sa jeune famille dans un quartier résidentiel répondant à plusieurs critères, dont la sécurité de ses enfants et la proximité d'une école.

[18] M. Belmamoun déménage sur le chemin des Prairies durant l'été 2008.

[19] Tout est enchanteur, jusqu'à ce que la circulation sur le chemin des Prairies augmente soudain au milieu de l'automne 2008. Même avec les fenêtres fermées, le bruit continu engendré par les automobiles et camions perturbe le sommeil des parents et enfants.

[20] Le paisible chemin des Prairies vient de se métamorphoser en boulevard achalandé, notamment par ceux ayant affaire au Quartier Dix30, à proximité.

[21] Durant le printemps 2009, M. Belmamoun frappe à la porte de plusieurs voisins. Ainsi, il est le principal artisan de la « *Pétition pour l'organisation de la circulation dans le chemin des Prairies* »⁷ qui recueille une centaine de signatures de résidents du chemin des Prairies (et de rues voisines).

[22] Voici le texte intégral de cette pétition :

Nous citoyens résidents au chemin des Prairies, vivant un calvaire quotidien dû au bruit omniprésent nuit comme jour dégagé par le flux impressionnant de véhicules lourds et légers qui passent dans notre rue.

Nous subissons la mauvaise planification de l'accès au quartier Dix 30, ou notre rue est devenue le principal accès à cet important centre commercial. Le chemin est devenu aussi la principale jonction entre la 30 et la 132 pour éviter le pont Champlain et le boulevard Rome à cause des lumières. Notre rue a changé d'un

⁷ Pièce P-16.

petit chemin de campagne à presque une autoroute emportant notre qualité de vie et notre tranquillité et menaçant la vie de nos enfants avec notre argent et une partie de nos terrains.

Le règlement de la commune stipule clairement que :

‘Tout bruit continu d’une intensité de 55 dB ou plus entre 7 h et 21 h ou de 50 dB entre 21 h et 7h, tout bruit occasionnel dont l’intensité est supérieure à 75 dB et certains bruits excessifs produits par des véhicules (silencieux défectueux, klaxon, etc.) sont considérés comme étant de nature à empêcher l’usage paisible de la propriété dans le voisinage’.

En plus du bruit omniprésent, plusieurs automobilistes circulent à vif allure avec des vitesses dépassant les 80 km/h mettant en danger la vie de nos enfants qui n’osent pas s’approcher de la rue.

Cette rue résidentielle est utilisée tous les jours à toute heure par des camions pour accéder au quartier Dix30 ou autoroute alors que c’est clairement interdit sauf pour livraison locale en violation continue du code de la circulation routière.

Après la voie ferrée, la rue est un danger public pour les piétons ainsi que les cyclistes qui empruntent le chemin des Prairies.

Nous demandons :

- 1- L’installation de ralentisseurs pour stopper l’excès de vitesse.
- 2- L’installation de plaques indiquant clairement que l’accès aux camions lourds est autorisé seulement pour livraison locale.
- 3- L’ouverture du boulevard du Quartier sur le boulevard Matte pour réduire le trafic de transit dans le chemin des Prairies.
- 4- L’installation d’un sens unique pour le chemin dans le sens du Quartier vers des Prairies ou l’installation d’un cul de sac.
- 5- Nous refusons tout changement de nom et nous demandons que ça reste ‘chemin des Prairies’ et nous nous demandons pourquoi la ville utilise le terme de ‘Boulevard’ dans les différentes plaques de signalisation alors que le nom officiel est ‘chemin’ (au coin du Quartier, la plaque indique ‘Boulevard’).

Nous nous réservons le droit d’utiliser tous les moyens légaux pour satisfaire nos demandes.

Salutations distinguées.

[soulignements ajoutés]

[23] La pétition n'est pas datée mais selon la pièce P-17, commentée ci-après, elle a été remise au conseil municipal en août 2019.

[24] Le Comité des citoyens du chemin des Prairies se constitue durant l'été 2009.

[25] Il y a des élections à la mairie en novembre 2009. Les citoyens concernés font valoir leurs doléances durant la campagne électorale. Le maire Paul Leduc est élu.

[26] Le 23 janvier 2010, le Comité des citoyens écrit au maire Leduc pour « *le sensibiliser à la problématique* »⁸. MM. Belmamoun et L'Heureux s'identifient parmi les huit membres du Comité.

[27] Les paragraphes suivants de cette lettre résument sa teneur :

Les résidents du chemin des Prairies vivent un cauchemar quotidien dû aux conséquences néfastes engendrées par un très haut débit de circulation sur notre rue. Les effets sont nuisibles sur notre santé psycho-physique et diminuent fortement notre qualité de vie ainsi que notre sécurité. Le bruit, possiblement plus élevé que la norme acceptable de Db, la pollution (poussière, GES, etc.) sont aussi notre lot journalier. Les enfants, les piétons et les cyclistes ne sont plus en sécurité; traverser la rue, à certaines périodes de la journée, est devenue périlleux; sortir de nos entrées charretières n'est pas sans risque, non plus.

Unilatéralement, à notre insu, la Ville a modifié la vocation de notre chemin; il est évident qu'il s'agit d'un manque de vision à long terme et de rigueur dans la planification du développement urbain puisque les impacts sur la population n'ont pas été pris en compte. L'absence ou quasi-absence de politiques proactives est le résultat de la dégradation soutenue de notre qualité de vie.

[soulignements ajoutés]

[28] La lettre expose que l'expansion du quartier commercial Dix30 et que les bouchons de circulation sur les boulevards Taschereau et Rome, ont induit automobilistes et camionneurs à faire le détour sur le chemin des Prairies, sans que la Ville réagisse adéquatement.

[29] Selon le Comité de citoyens, il est urgent d'agir. Il sollicite une rencontre prochaine avec le maire et le conseiller municipal du secteur.

[30] Tout au long de 2010, des fonctionnaires de la Ville prennent part à des rencontres en vue d'analyser le problème. Jusqu'en 2012, la Ville procède à des « études de comptage » pour quantifier l'ampleur de la circulation. La mutation de plusieurs fonctionnaires oblige les citoyens à recommencer leurs explications de fois en fois.

⁸ Pièce P-17.

[31] En juin 2010, une quarantaine de citoyens manifestent par une marche sur le chemin des Prairies, pour exiger des solutions rapides aux problèmes de circulation⁹.

[32] À la fin de 2012, la Ville annonce la tenue d'un exercice de planification participative, confiée au fonctionnaire Guillaume Grégoire, de la Direction du génie à la Ville¹⁰.

[33] À la fin de janvier 2013, des rencontres publiques ont lieu durant lesquelles la Ville fait le point au moyen d'un diaporama PowerPoint de 43 pages¹¹.

[34] La Ville invite les citoyens à s'exprimer et à produire des mémoires (au plus tard le 1^{er} mars 2013). En avril 2013, la Ville entend soumettre un projet et des concepts préliminaires en vue de réaménager la circulation¹².

[35] Le Comité de citoyens produit un mémoire¹³. En même temps, il s'impatiente et envisage d' « *aller en justice* ».

[36] En juin 2013, le Comité de citoyens dépose une nouvelle pétition¹⁴ qui comporte la mention suivante :

J'appuie les procédures légales pour intenter un recours collectif en dédommagement et pour forcer la ville de Brossard à prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour faire cesser les inconvénients, les troubles et les dommages causés par le volume de véhicules et de camions élevés [*sic*] sur le chemin des Prairies.

[37] La demande d'autorisation d'instituer l'action collective est timbrée le 12 août 2013. Des avocats comparaissent pour la Ville le 21 août 2013.

[38] La prescription extinctive est suspendue depuis le 12 août 2013, en application de l'article 2908 C.c.Q. :

Art. 2908. La demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la demande.

Cette suspension dure tant que la demande d'autorisation n'est pas rejetée, que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ou que l'autorisation qui est l'objet du jugement n'est pas déclarée caduque; par contre, le membre qui demande à être exclu de l'action, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le

⁹ Pièce P-18.

¹⁰ Pièce P-25.

¹¹ *Idem*.

¹² *Idem*, p. 41.

¹³ Non versé en preuve.

¹⁴ Pièce P-28.

jugement qui autorise l'action, un jugement-rendu en cours d'instance ou le jugement qui dispose de l'action, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

[39] M. Belmamoun explique que lui et les membres du Comité de citoyens se sont considérés en « *mode solution* » jusqu'en 2012, « *lorsqu'on a senti que ça ne bougeait pas* »¹⁵. Cependant, ce n'est qu'au début de 2013 que le Comité a pu mandater des avocats acceptant de prendre charge de l'action collective.

[40] L'autre demandeur, M. L'Heureux, indique avoir acheté en 2002 un terrain sur lequel il auto-construit le bungalow dans lequel il s'établit durant l'hiver 2002-2003. Retraité de l'enseignement, il n'a pas à aller travailler et peut mieux observer ce qui survient sur le chemin des Prairies, tout au long de la journée.

[41] Il constate que la circulation augmente dès 2005. Il attribue le phénomène à la construction résidentielle, à l'essor du quartier commercial Dix30, et à la situation (résolue plus tard) où le boulevard du Quartier n'était pas encore prolongé jusqu'au boulevard Matte (vers l'ouest).

[42] La situation empire lorsqu'en janvier 2010, des citoyens obtiennent de faire barrer par la Ville la rue Lugano, ce qui « *enclave* » 450 propriétés dont les occupants doivent obligatoirement circuler sur le chemin des Prairies pour rejoindre le boulevard Taschereau, artère majeure.

[43] La situation devient progressivement infernale au point où M. L'Heureux se résout de faire du camping ailleurs durant l'été pour échapper au bruit et à la poussière.

[44] Une section de l'action (par. 89 à 104) invoque le concept de responsabilité sans faute de l'article 976 C.c.Q. auquel on aurait reconnu une application large et libérale quand, en 2008, la Cour suprême a rendu l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*¹⁶.

[45] Une autre section de l'action (par. 105 à 115) réclame l'effet combiné de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE »)¹⁷ et de la *Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne*¹⁸ pour revendiquer les droits fondamentaux des membres à un environnement sain.

[46] Il est utile de relever cette précision de l'action :

¹⁵ Transcription de l'interrogatoire préalable de Mahomed Belmamoun, 20 mars 2018, p. 143.

¹⁶ 2008 CSC 64.

¹⁷ RLRQ, c. Q-2.

¹⁸ RLRQ, c. C-12.

115. Les demandeurs se sont réservé le droit de réclamer toute autre somme liée à une perte de valeur immobilière découlant des inconvénients anormaux existants [sic] sur le chemin des Prairies et entendent présenter une preuve d'expertise de la perte économique.

[47] Ainsi rédigée, l'action ne réclame pas (jusqu'à possible modification) de dédommagement en lien direct avec la baisse de la valeur marchande des immeubles affectés.

D. POSITION DE LA VILLE

[48] L'argument principal de la Ville repose sur l'article 586 LCV :

586. Toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour dommages-intérêts résultant de fautes ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

[soulignements ajoutés]

[49] La Ville plaide que cette courte prescription de six mois s'applique tout autant quand une municipalité est poursuivie sur la base de la Charte (québécoise) ou de la LQE :

- *Gauthier c. Beaumont*¹⁹;
- *Patsalis c. Baie d'Urfé (Ville de)*²⁰.

[50] La Ville soutient qu'un recours basé sur troubles anormaux de voisinage est également soumis à la courte prescription de six mois, qui s'applique en cas de faute ou d'illégalité imputable à la municipalité.

[51] Or, c'est reprocher une illégalité à la Ville que de soutenir qu'elle occasionne aux membres du groupe des troubles anormaux de voisinage.

[52] Quant à la conclusion de nature injonctive, la Ville relève que les membres recherchent ici un remède de nature personnelle (et non réelle) :

*Roy c. Village de Tring-Jonction (corporation municipale)*²¹

[53] L'action qui tend à faire valoir tel droit personnel envers une municipalité est sujette à la courte prescription de six mois.

¹⁹ [1996] R.D.J. 126 (C.A.); infirmé par la Cour suprême sur une question distincte, [1998] 2 R.C.S. 3.

²⁰ J.E. 2002-616 (C.S.).

²¹ J.E. 2001-769 (C.S.).

[54] Il est inexact de soutenir que l'action invoque des dommages continus. Plutôt, elle reproche à la Ville une conception déficiente du réseau routier, faute discontinue qui, selon les allégations et la preuve, aurait été commise bien avant la venue dans le quartier des demandeurs Belmamoun et L'Heureux.

[55] La Ville ajoute que la preuve ne fait valoir aucun fait justifiant l'interruption ou la suspension de la prescription extinctive.

[56] L'argument subsidiaire de la Ville repose sur l'article 2925 C.c.Q. :

Art. 2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

[57] Le point de départ de la prescription est le jour où le préjudice se manifeste de façon appréciable (article 2926 C.c.Q.).

[58] La Ville plaide que, sur la base des allégations de la demande, la prescription a commencé à courir en 2009 au plus tard durant l'automne 2009, époque de la pétition P-16.

[59] Le délai de prescription n'est pas affecté par les discussions et négociations en vue d'obtenir satisfaction et d'éviter l'institution de procédures judiciaires :

*Greden inc. c. Lac-Beauport (Municipalité de)*²²

E. POSITION DES DEMANDEURS

[60] Les demandeurs appuient leur position sur l'arrêt de la Cour d'appel qui, le 27 janvier 2017, a autorisé une action collective fondée sur :

- l'article 976 C.c.Q.;
- les articles 19.1 et 20 LQE;
- la *Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne*.

[61] La courte prescription de six mois ne s'applique pas à une poursuite qui s'appuie sur l'article 976 C.c.Q. sans qu'une faute soit reprochée à la municipalité :

*Ste-Anne-de-Beaupré (Ville de) c. Cloutier*²³

²² 2016 QCCS 4925.

²³ 2016 QCCA 245.

[62] Les demandeurs invoquent l'exception édictée à l'article 2930 C.c.Q. en matière de préjudice corporel :

Art. 2930. Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois ans, 10 ans ou 30 ans, selon le cas, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre.

[63] Or, toute atteinte à l'intégrité physique des personnes (physiques) constitue un préjudice corporel, notion qui doit être interprétée largement :

*Doré c. Ville de Verdun*²⁴

[64] Or, l'action rapporte que le bruit et la poussière excessifs causent stress, anxiété et troubles de sommeil aux demandeurs et aux autres membres du groupe.

[65] Par ailleurs, les troubles de voisinage ont généralement un caractère continu ou répétitif :

- *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit train du Nord » c. M.R.C. des Laurentides*²⁵;
- *Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David) c. Bouchard*²⁶.

[66] La présence de dommages continus permet de réclamer pour le préjudice subi durant les trois années précédant l'institution des procédures et pour le préjudice à venir :

*Barrette c. Ciment du Saint-Laurent inc.*²⁷

[67] Finalement, il y a eu suspension de l'écoulement de la prescription parce que les demandeurs étaient dans l'impossibilité en fait d'agir (article 2904 C.c.Q.) tant qu'ils négociaient avec les représentants de la Ville.

F. QUESTION EN LITIGE

[68] L'action collective est-elle prescrite extinctivement?

²⁴ [1997] 2 R.C.S. 862.

²⁵ J.E. 2005-47 (C.S.).

²⁶ 2019 QCCS 2000.

²⁷ [2003] R.J.Q. 1883 (C.S.).

G. ANALYSE ET DÉCISION

G.1 Un préjudice corporel?

[69] Le 28 janvier 1994, le nouveau *Code civil du Québec* n'était en vigueur que depuis 28 jours quand M. Gilles Doré s'est cassé une jambe en chutant sur un trottoir de la Ville de Verdun²⁸. En 1997, la Cour suprême statuait dans le cas de M. Doré que l'article 2930 C.c.Q., de droit nouveau en 2014, avait préséance sur l'article 585 LCV. Cette disposition était devenue inopposable à la victime d'un préjudice corporel.

[70] En 2013, dans l'arrêt *Engler-Stringer*²⁹, la Cour d'appel statuait au stade de l'irrecevabilité et non du fond. Mme Engler-Stringer était membre d'un groupe de manifestants arrêtés par le Service de police de la Ville de Montréal (« SPVM ») en juillet 2003. Selon la Cour d'appel, on ne pouvait lui opposer la courte prescription de six mois car elle alléguait notamment des conditions de détention abusives et de la douleur physique causée par des menottes enserrant exagérément les poignets. Si ces allégations étaient prouvées au procès, l'article 2930 C.c.Q. pouvait trouver application.

[71] En 2016, dans *Robillard c. Écoservices Tria inc.*³⁰, le juge Reimnitz de la Cour supérieure autorisait une action collective concernant des nuisances alléguées par des citoyens résidant à proximité d'un centre d'enfouissement et de tri de matières résiduelles.

[72] Traitant spécifiquement de la prescription extinctive, le juge Reimnitz appliquait (notamment) l'arrêt *Engler-Stringer*. Il refusait d'appliquer la courte prescription de l'article 585 LCV car l'inconfort dont se plaignaient les demandeurs pouvait fort bien être reconnu après la tenue du procès au fond, comme un préjudice corporel au sens de l'article 2930 C.c.Q.

[73] Dans l'affaire *Dorval c. Montréal (Ville de)*³¹, la Cour d'appel était saisie de la réclamation par des proches survivants d'une dame assassinée par son ex-conjoint. Les demandeurs blâmaient l'inaction fautive du SPVM. La Cour d'appel a statué que l'homicide occasionnait un préjudice corporel qui procurait le bénéfice de l'article 2930 C.c.Q. aux victimes par ricochet, même si celles-ci n'avaient pas subi personnellement d'atteinte à leur intégrité personnelle. La source de leur recours était l'assassinat.

[74] En 2017, un groupe majoritaire de juges de la Cour suprême confirmait la position de la Cour d'appel³².

²⁸ *Doré c. Verdun (Ville de)*, [1997] 2 R.C.S. 862.

²⁹ *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707.

³⁰ 2016 QCCS 6267.

³¹ 2015 QCCA 1607.

³² 2016 CSC 48.

[75] Ainsi, les juges majoritaires retenaient une interprétation large et libérale de l'article 2930 C.c.Q., venu depuis 2014 améliorer la protection de l'intégrité de la personne et, en conséquence, faciliter l'accès à la justice.

[76] De ce fait, la Cour suprême retenait que l'atteinte psychologique consécutive à une atteinte physique constitue un préjudice corporel. Cependant, il doit y avoir à la base atteinte physique³³.

[77] Dans son traité sur le *Préjudice corporel*³⁴, le professeur Gardner soumet cette définition du préjudice corporel :

Le préjudice corporel résulte d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne avec toutes ses conséquences, pécuniaires et non pécuniaires.

[78] Le professeur Gardner considère que le préjudice corporel peut exister en l'absence d'une blessure corporelle proprement dite³⁵.

[79] Le professeur Gardner tient compte du cas de M. Claude Robinson dans la célèbre affaire *Cinar*³⁶, où il y avait eu violation du droit d'auteur quant à un personnage de bande dessinée conçu par M. Robinson.

[80] Selon la Cour suprême, le choc psychologique subi par M. Robinson avait causé une détérioration de sa santé physique. Mais cela n'amenait pas à considérer que M. Robinson avait subi un préjudice corporel, en l'absence d'atteinte à son intégrité physique³⁷.

[81] D'où cette récapitulation par Me Gardner :

Dorénavant, c'est la *source* de la réclamation qui importe et non plus la qualification à donner aux *conséquences* du préjudice subi. Avec le nouveau texte, il faut prendre garde de ne plus utiliser ces notions d'origine doctrinale dans leur acception commune habituelle, *parce que cela ne traduit plus la réalité juridique québécoise*. Dire qu'« un dommage corporel -atteinte à l'intégrité physique- entraîne un préjudice moral et un préjudice matériel » est peut-être vrai au sens courant du terme, mais cela contribue à entretenir la confusion quant à l'utilisation des dispositions législatives qui font une place distincte au préjudice corporel dans le *Code civil*³⁸.

³³ *Lévesque c. Carignan (Corporation de la ville de)*, 2007 QCCA 63; *Montréal (Ville de) c. Fils-Aimé*, J.E. 2004-1989 (C.A.).

³⁴ D. GARDNER, *Le préjudice corporel*, 4^e édition, Éditions Yvon Blais, 2016, par. 17, p. 22.

³⁵ *Idem*, par. 19, p. 25-26.

³⁶ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73.

³⁷ *Idem*, par. 101-102.

³⁸ D. GARDNER, préc., note 33, par. 20, p. 30. Cette affirmation s'accorde avec la position de la Cour suprême qui, dans l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent*, préc., note 16, s'intéresse à la source des dommages continues (par. 106).

[82] La Cour suprême confirmait sa position énoncée en 202 dans l'arrêt *Schreiber*³⁹ : le choc nerveux subi par celui que la police arrête injustement doit être indemnisé à titre de préjudice moral et non de préjudice corporel, à moins que soit démontrée une atteinte à l'intégrité physique de la personne arrêtée.

[83] Au moment d'appliquer ces règles de droit, il faut donc statuer en fonction de la source de la réclamation, telle que prouvée.

[84] En l'espèce, cette source, c'est :

- la mauvaise planification par la Ville de l'accès au quartier Dix30⁴⁰;
- la modification par la Ville de la vocation du chemin des Prairies, à l'insu de ceux qui y résident⁴¹;
- le manque par la Ville de vision à long terme et de rigueur dans la planification du développement urbain⁴²;
- l'inertie de la Ville à solutionner les inconvénients subis par les membres⁴³.

[85] Quand ensuite des citoyens tels MM. Belmamoun et L'Heureux sont affectés dans leur tranquillité, leur qualité de vie, leur sentiment d'insécurité, leur difficulté de bien dormir la nuit, ce sont là les « effets »⁴⁴ de la négligence des représentants de la Ville.

[86] On est loin des situations où des policiers ont rudoyé des citoyens au moment de procéder à leur arrestation, ce qui comporte habituellement atteinte à leur intégrité physique.

[87] Notre droit fait les distinctions appropriées pour éviter de reconnaître qu'il y a préjudice corporel à chaque fois que la victime invoque des désagréments psychologiques.

[88] Le cas sous étude n'en est donc pas un où la preuve d'un préjudice corporel déclenche l'application de l'article 2930 C.c.Q.

G.2 Poursuite en vertu de la LQE, de la Charte et de l'article 976 C.c.Q.

[89] La Ville a raison de plaider que les règles de la prescription extinctive s'appliquent uniformément, selon que la théorie de la cause s'appuie sur :

³⁹ *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62.

⁴⁰ Pétition P-16 de l'été 2009.

⁴¹ Lettre du 23 janvier 2010 au maire Leduc, pièce P-17.

⁴² *Idem*.

⁴³ Demande introductive de l'instance, par. 97.

⁴⁴ *Idem*.

- le droit commun de la responsabilité civile;
- la LQE⁴⁵;
- la *Charte québécoise*⁴⁶.

[90] Cependant, dans l'arrêt *Ste-Anne-de-Beaupré* de 2016⁴⁷, la Cour d'appel a pris soin d'indiquer qu'une poursuite contre une municipalité sur la base de l'article 976 C.c.Q. n'est pas soumise à la courte prescription de l'article 586 LCV.

[91] Dans cette affaire, la responsabilité de la municipalité était engagée pour avoir aggravé l'écoulement naturel des eaux au détriment de l'immeuble de Mme Cloutier et de M. Hamel.

[92] Rejetant pour l'essentiel l'appel de la condamnation, la Cour d'appel écrivait :

[20] [...] L'argument concernant la prescription du recours en dommages est sans fondement. La courte prescription prévue à l'article 586 de la *Loi sur les Cités et Villes* doit recevoir une interprétation stricte. En l'espèce, comme les dommages découlent de l'aggravation de la servitude prévue à l'article 979 C.c.Q., dommages assimilables à ceux résultant du trouble de voisinage prévu à l'article 976 C.c.Q., la prescription de droit commun s'applique.

[soulignements ajoutés]

[93] Dans l'arrêt du 27 janvier 2017 autorisant la présente action collective, la Cour d'appel a approuvé quelques questions de faits et de droit dont celle-ci :

[8] [...]

b) les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte à leur droit à la qualité de l'environnement et/ou des troubles et inconvénients anormaux de voisinage en raison du débit excessif des véhicules de tout gabarit sur le chemin des Prairies?

[94] De même, la Cour d'appel a autorisé quelques conclusions que l'action collective pouvait rechercher, dont celles-ci :

[9] [...]

b) **ORDONNER** à l'intimée Ville de Brossard de prendre les mesures qui s'imposent pour que cessent l'atteinte à leur droit à la qualité de leur environnement et/ou les troubles et les inconvénients anormaux de voisinage;

⁴⁵ *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, préc., note 16; *Métivier c. St-Amable (Ville de)*, J.E. 2002-1323 (C.S.).

⁴⁶ *Patsalis c. Baie d'Urfé (Ville de)*, préc., note 20; *Gauthier c. Beaumont*, préc. note 19.

⁴⁷ Préc., note 23.

c) **CONDAMNER** l'intimée Ville de Brossard à verser, à titre de dommages compensatoires, à chacun des membres du Groupe et aux demandeurs, une somme de 10 000 \$ par année, pour chacune des trois années précédant l'introduction du présent recours, et jusqu'à ce que cesse l'atteinte illicite à leurs droits et/ou les troubles et inconvénients anormaux de voisinage, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

d) **CONDAMNER** l'intimée Ville de Brossard à verser à titre de dommages exemplaires à chacun des membres du Groupe et aux demandeurs, une somme de 5 000 \$ par année, pour chacune des trois années précédant l'introduction du présent recours, et jusqu'à ce que cesse l'atteinte illicite à leurs droits et/ou les troubles et inconvénients anormaux de voisinage, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

[95] La Ville ne prétend pas que l'action collective instituée le 27 avril 2017 dérogerait à ce que la Cour d'appel a ainsi autorisé le 27 janvier 2017.

[96] Telle qu'autorisée et telle qu'instituée, l'action collective repose sur une théorie de la cause qui, du moins jusqu'à maintenant, entremêle le droit commun, la LQE, la *Charte québécoise* et le régime de responsabilité sans faute de l'article 976 C.c.Q.

[97] Il faut donc exclure l'application de la courte prescription de l'article 586 LCV et appliquer plutôt la prescription de trois ans de l'article 2925 C.c.Q.

G.3 Point de départ du calcul de la courte prescription

[98] La règle de base est simple : le jour du départ du délai de prescription est celui où sont pour la première fois réunis les trois éléments dont la réalisation est nécessaire à l'exercice d'un recours civil : faute, préjudice, lien de causalité⁴⁸.

[99] Par contre, la doctrine et la jurisprudence ont distingué le cas du dommage continu, ce qu'expliquent les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore⁴⁹ :

1-1324 – *Dommage continu* – Il s'agit en l'occurrence d'un même préjudice qui, au lieu de se manifester en une seule et même fois, se perpétue, en général parce que la faute de celui qui le cause est également étalée dans le temps. Ainsi en est-il du pollueur qui, par son comportement, cause un préjudice quotidiennement renouvelé à la victime. Cette situation est différente des précédentes. Le dommage, tout d'abord, se manifeste de façon simultanée avec chaque acte fautif. En général, il ne se manifeste donc pas graduellement. Il est présent à chaque acte fautif, même si l'accumulation de ceux-ci peut entraîner une aggravation ou même l'apparition d'autres formes de préjudice qui ne représentent pas nécessairement l'addition de chaque dommage précédemment causé. Puisqu'il existe, d'un part, plusieurs actes fautifs et, d'autre part, une série

⁴⁸ J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS, B. MOORE, *La responsabilité civile*, vol. 1, 8^e édition, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 1-1320, p. 1154.

⁴⁹ *Idem*, par. 1-1324, p. 1101-1102. Notes infrapaginales omises.

de dommages simultanément reliés à ceux-ci, il est logique d'admettre, comme le fait la jurisprudence, que la prescription commence à courir à chaque jour. Le défaut de poursuivre avec diligence ne peut donc être assimilé à une renonciation implicite, mais est pris en considération dans l'appréciation des dommages réellement subis. Le demandeur se trouve alors devant l'alternative qui est de poursuivre une fois pour toutes, en demandant soit la cessation du préjudice, soit l'indemnisation du dommage futur, d'un côté, ou, de l'autre côté, de renouveler périodiquement ses demandes en justice. Pour le passé, la victime n'a toutefois droit qu'aux dommages subis dans le cours des trois années précédant l'institution de la demande en justice, dans les cas où le délai général de prescription s'applique.

[100] Dans l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent*⁵⁰, la Cour suprême cite ce passage du traité de Baudouin et Deslauriers⁵¹, pour constater que les activités de la cimenterie occasionnent aux membres de l'action collective des inconvénients excessifs qui sont de nature continue.

[101] De la sorte, la Cour suprême confirme le jugement de la Cour supérieure⁵² qui reconnaissait le droit à une indemnisation depuis trois ans avant le dépôt de l'action en justice (remontant au 1^{er} juin 1991) et aussi pour les préjudices se matérialisant entre l'institution des procédures et le jugement au fond (la poursuite était dirigée contre une cimenterie et non contre une municipalité).

[102] Récemment, dans le jugement de *Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David) c. Bouchard*⁵³, le juge Mayer prononçait un volumineux jugement (88 pages) pour statuer au fond dans une action collective opposant les exploitants d'une sablière à des voisins résidant en zone de villégiature.

[103] Ainsi, le juge Mayer résume comme suit :

[374] La Cour est d'avis que la prépondérance des témoignages établit un trouble de voisinage excessif pour les résidents de la montée Gagnon. Celui-ci possède un caractère continu et récurrent, qui revient chaque année, les jours de semaine, sur une période de plus de sept ans, soit de 2006 à 2013, dès le printemps jusqu'au mois de décembre.

[375] La Montée Gagnon est une rue située dans une zone résidentielle. Elle est étroite; loin du village. Selon le témoin Peter Rado, arpenteur-géomètre, il s'agit de l'ancien chemin de colonisation qui fut rouvert et qui relie Val-David à Sainte-Marguerite.

[soulignements ajoutés]

⁵⁰ *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, préc., note 16.

⁵¹ Le professeur Benoît Moore n'était pas co-auteur de la septième édition, citée par la Cour suprême.

⁵² J.E. 2003-1225 (C.S.), par. 212-230.

⁵³ 2019 QCCS 2000.

[104] Dans le jugement *Observation Littoral Percé inc., c. Percé (Ville de)*⁵⁴, une municipalité était poursuivie une deuxième fois sur la base de son omission d'appliquer sa réglementation pour contrôler la vente de billets d'excursion en mer par des entreprises concurrentes.

[105] Le juge Lesage avait précédemment rejeté une poursuite semblable, parce que prescrite selon l'article 586 LCV.

[106] Cependant, le juge Pelletier refusait de déclarer irrecevable une deuxième poursuite semblable portant sur une période subséquente. Invoquant la doctrine de Baudouin, Deslauriers et Moore concernant les dommages continus, il statuait que la demanderesse pouvait réclamer indemnisation du préjudice subi au cours des six mois précédant l'institution de la deuxième action.

[107] Le Tribunal statue que la preuve recueillie jusqu'à présent établit l'existence de dommages continus, qui continuaient de se manifester en date de l'audience.

[108] De prime abord et sujet à ce que révélera la suite du procès au fond, ces dommages continus découleraient de l'omission par la Ville de corriger la planification déficiente de son réseau routier, au détriment des résidants du chemin des Prairies.

G.4 Suspension de la prescription en raison de l'impossibilité en fait d'agir?

[109] La Ville a raison de soutenir que l'écoulement du délai de prescription extinctive n'est pas interrompu ou suspendu parce que les parties à une dispute discutent ou négocient pour trouver une solution sans procédures judiciaires.

[110] Plutôt, la jurisprudence a tendance à qualifier de négligente l'attitude de la victime qui connaît tous les éléments engageant la responsabilité d'autrui et qui tarde à entreprendre les procédures judiciaires⁵⁵.

[111] Les demandeurs n'établissent aucune suspension du délai de prescription extinctive autrement que par le phénomène des dommages continus.

G.5 Récapitulation

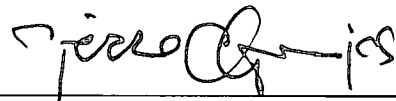
[112] L'action collective permet ici aux membres du groupe de réclamer dédommagement du préjudice subi à partir du 12 août 2010 (soit trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation) et jusqu'à la date d'un éventuel jugement au fond statuant sur les volets non encore débattus du fond de telle action collective.

⁵⁴ 2003 CanLii 1139 (QC CS).

⁵⁵ *Beaulieu c. Paquet*, 2016 QCCA 1284, citant C. GERVAIS, *La prescription*, Éditions Yvon Blais, 2009, p.109-110; cité à son tour dans *Greden inc. c. Lac-Beauport (Municipalité de)*, 2016 QCCS 4925.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [113] **ACCUEILLE** en partie la défense de prescription extinctive;
- [114] **STATUE** que la prescription extinctive opère quant au préjudice subi par les demandeurs et les membres du groupe durant la période se terminant le 12 août 2010;
- [115] **DÉCLARE** que l'instruction au fond doit se poursuivre quant au préjudice subi par les demandeurs et les membres du groupe depuis le 13 août 2010;
- [116] **DÉCLARE** que les dates de telle instruction seront fixées dès la survenance de la dernière échéance du protocole de l'instance;
- [117] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre l'issue du fond.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Marie-Élaine Guilbault
LINTEAU SOULIÈRE ASSOCIÉS, AVOCATS
Avocats pour les demandeurs

Me Adina Georgescu
MILLER THOMSON
Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : 14 janvier 2019